

Direction des Achats

Service achats de fournitures, services & prestations intellectuelles
(SAFSPI) – Pôle Transversal

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Acheteur :

Sorbonne Université

Représenté par :

La Présidente de Sorbonne Université

Siège social :

21 Rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats

Service Achats de Fournitures, Services et Prestations Intellectuelles

18, Rue de la Sorbonne - 75005 Paris Cedex 05

Adresse postale : 1, rue Victor Cousin - 75230 Paris Cedex 05

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**Prestations de service de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) pour les agents
de Sorbonne Université**

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	4
Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur.....	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Procédure de passation	4
Article 4 : Structuration du marché	5
4.1 Allotissement.....	5
4.2 Forme du marché	5
Article 5 : Montant de l'accord-cadre.....	5
Article 6 : Durée.....	5
Article 7 : Pièces contractuelles.....	5
Article 8 : Modification de l'accord-cadre.....	6
8.1 Avenant	6
8.2 Clause de réexamen	6
Article 9 : Prestations similaires	7
Article 10 : Obligation générales des parties.....	7
10.1 Représentation des parties	7
10.1.1 Représentation du pouvoir adjudicateur	7
10.1.2 Représentation du titulaire	7
10.2 Groupement d'opérateurs économiques (cotraitance)	8
10.3 Sous-traitance.....	8
10.4 Obligations du titulaire.....	8
10.4.1 Obligation de résultat.....	8
10.4.2 Obligation d'information et de conseil.....	9
10.4.3. Obligation de gratuité pour l'agent.....	9
10.4.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	9
10.4.5 Confidentialité	9
10.4.6 Protection des données à caractère personnel	10
10.4.7 Réparation des dommages.....	11
10.5 Clause environnementale.....	12
10.6 Reprise du personnel.....	12
10.7 Obligations du pouvoir adjudicateur.....	12

Article 11 : Modalités d'exécution	13
11.1 Bons de commande.....	13
11.1.1 Modification d'un bon de commande.....	13
11.1.2 Suspension d'un bon de commande	14
11.1.3 Interruption d'un bon de commande.....	14
11.2 Conditions particulières d'exécution des prestations	14
Article 12 : Constatation de l'exécution des prestations.....	14
12.1 Opération de vérification	14
12.2 Décision après vérification	15
Article 13 : Prix	15
13.1 Forme des prix.....	15
13.2 Contenu des prix.....	15
13.3 Révision des prix.....	15
13.4 Clause butoir	16
13.5 Clause de sauvegarde	16
Article 14 : Modalités de règlement	16
14.1 Paiement	16
14.2 Avance	16
14.3 Facturation	17
14.4 Facturation électronique	17
14.5 Paiement des sous-traitants.....	18
14.6 Délai global de paiement.....	18
14.7 Nantissement ou cession de créance	18
Article 15 : Assurances.....	18
Article 16 : Responsabilité.....	19
Article 17 : Pièces et attestations a fournir.....	19
Article 18 : Continuité de service	19
Article 19 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles...	19
Article 20 : Pénalités	20
Article 21 : Défaillance du titulaire	21
Article 22 : Résiliation.....	21
Article 23 : Différends entre les parties.....	21
Article 24 : Droit, langue	21
Article 25 : Dérogation au CCAG-FCS	22

CONTEXTE

Sorbonne Université, créée au 1er janvier 2018 par regroupement des universités Paris-Sorbonne et SORBONNE UNIVERSITÉ, a pour ambition de réunir ses atouts au sein d'une université de recherche de rang mondial, présentant tout l'éventail disciplinaire des lettres, des arts, des sciences humaines et sociales, des sciences, de l'ingénierie et de la médecine. Dans un contexte universitaire en constante évolution, Sorbonne Université sera ainsi un carrefour de tous les savoirs, capable de répondre aux enjeux intellectuels et scientifiques du 21ème siècle.

Déployant ses formations auprès de 54 000 étudiants dont 4 700 doctorants et 10 200 étudiants étrangers, elle emploie 6 300 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et 4 900 personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Forte également de 137 unités de recherche, 31 unités de formation et de recherche, 40 départements de formation et 23 écoles doctorales, Sorbonne Université dispose d'un potentiel de premier plan, majoritairement situé dans le Quartier Latin, cœur historique de l'université et de la science à Paris. Elle étend aussi sa présence sur plus de vingt sites en Ile-de-France et en Régions.

Sorbonne Université est composée d'un niveau inter-facultaire : faculté de Médecine, faculté des Lettres, et faculté des Sciences et d'Ingénierie.

Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur

Sorbonne Université
21, rue de l'École de Médecine
75006 Paris

Représenté par :

La Présidente de Sorbonne Université : Nathalie DRACH-TEMAM

Direction des Achats
Service Achats de Fournitures, Services et Prestations Intellectuelles
18, Rue de la Sorbonne - 75005 Paris Cedex 05
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin - 75230 Paris Cedex 05

Article 2 : Objet

Le présent marché a pour objet des prestations de transport domicile-travail, travail-domicile et d'autres trajets, de façon ponctuelle, au profit des agents en situation de handicap de Sorbonne Université.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Les prestations relèvent d'un contrat de Fourniture et de Services – CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS).

Article 4 : Structuration du marché

4.1 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti, car il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes, conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique.

4.2 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, le marché public s'exécute par l'émission de bons de commande à la survenance du besoin dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 5 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commandes est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 500 000€ HT sur sa durée totale.

Le montant estimé de l'accord-cadre sur sa durée totale est de 640 000 € HT (montant non contractuel). Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

Article 6 : Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois (4 ans). Il prendra effet à compter de sa date de notification.

En cas de non-reconduction, Sorbonne Université devra en informer le titulaire par voie expresse deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. L'absence de reconduction est un pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur.

Pour des raisons de continuité de service : Si au terme de la durée du présent marché, aucun prestataire n'est désigné ou que la mise en service d'une solution de remplacement n'est pas encore effective ; le titulaire du présent marché est alors tenu de poursuivre l'exécution de l'ensemble des services dans les mêmes conditions techniques et économiques, pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois.

La date de début d'exécution du marché public sera précisée lors de la notification du marché.

Article 7 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les pièces particulières, les pièces générales, et les pièces de l'offre ces pièces sont énumérées dans leur ordre décroissant de priorité.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe financière
 - o Annexe financière : Bordereau des Prix unitaires (BPU)

- Les avenants le cas échéant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) accepté sans aucune modification ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) accepté sans aucune modification ;
- La mise au point le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).
- Le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4), le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire : cadre de réponse technique (CRT) ;

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de Sorbonne Université, font foi. Toute clause contraire aux pièces contractuelles constitutives est réputée nulle. **Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.**

Le titulaire ne peut se prévaloir, en cours d'exécution, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Article 8 : Modification de l'accord-cadre

8.1 Avenant

Toute modification fera l'objet de la passation d'un avenant dans le respect des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Évolution de la réglementation : Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

8.2 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 et de l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- Des ajustements devenus nécessaires liés à la clause de révision des prix en cas de bouleversement majeur et imprévisible du contexte économique.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

La modification du périmètre et/ou des prestations prévues initialement pourra intervenir à la hausse comme à la baisse.

L'établissement communique alors par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant au contrat. Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la sa réception pour donner son accord, le signer et le retourner à l'établissement.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuse la demande de modification, il doit présenter par écrit les raisons qui s'opposent selon lui à ladite opération. Si les motifs ainsi présentés par le titulaire sont jugés insatisfaisant ou encore inacceptables par l'Université, Sorbonne Université se réserve la possibilité soit de faire exécuter lesdites prestations par un autre prestataire soit de résilier unilatéralement et sans indemnité le contrat, par dérogation aux articles 38 à 40 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2194-1 à 3 et R2194-1 à 10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible, pour les prestations figurant au CCTP l'ajout ou la suppression de prestations imprévues, strictement liées à l'objet de l'accord-cadre et qui nécessiteraient de passer par un opérateur économique assurant des prestations similaires.

Article 9 : Prestations similaires

L'acheteur pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable ni mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application et dans les conditions prévues aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 : Obligation générales des parties

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne une personne au sein de ses services, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

10.1.2 Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Celle-ci est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cours d'exécution, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

10.2 Groupement d'opérateurs économiques (cotraitance)

Les dispositions prévues à l'article 3.5 du CCAG-FCS sont seules applicables.

10.3 Sous-traitance

Conformément aux articles R2193-4 à R2193-8 et R2193-10 à R2193-22 du Code de la commande publique, et en application des dispositions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire doit se conformer aux dispositions du Code. Le titulaire se devant de réaliser les prestations par ses propres moyens, le recours à la sous-traitance doit revêtir un caractère exceptionnel.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution s'effectue lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 3.6 du GGA-FCS, une pénalité égale 1/300^{ème} du montant hors taxes de l'accord-cadre, éventuellement modifiés par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

10.4 Obligations du titulaire

10.4.1 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre, est soumis à une **obligation de résultat** de la part du titulaire pour l'ensemble des prestations. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre. Il ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP ;
- Informer et conseiller : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant de l'acheteur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché public ;
- Demander à l'acheteur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du marché public.
- Le titulaire s'engage à respecter la réglementation relative à l'exercice de sa profession, ainsi que les textes particuliers concernant le transport des personnes en situation de handicap.

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par les documents du marché, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'appliquer des pénalités et ou indemnités telles que prévues au présent CCAP, de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ou de résilier le marché, conformément aux dispositions CCAG-FCS et du présent CCAP.

Le titulaire garantit les résultats fixés au présent marché et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles et nécessaires pour l'accomplissement de ses missions et atteindre les niveaux de qualité requis, qui sont compatibles avec l'activité de l'établissement.

10.4.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du pouvoir adjudicateur. Il est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le pouvoir adjudicateur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur.

10.4.3. Obligation de gratuité pour l'agent

À peine de résiliation du présent contrat, le Titulaire s'engage à ne réclamer aux agents de Sorbonne Université, bénéficiaires des prestations, aucune contribution à quelque titre que ce soit à l'occasion de l'exécution du contrat. Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

10.4.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre du groupement.

Le titulaire remet également au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'administration pourra soit appliquer la pénalité prévue, soit résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10.4.5 Confidentialité

En complément aux dispositions prévues à l'article 5 du CCAG FCS, il est précisé ce qui suit :

Le titulaire ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution de l'accord-cadre ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties d'objets ou matériels par ces mêmes personnes.

Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

Tout manquement à cette règle pourrait entraîner la réparation des dommages et intérêt subi par Sorbonne Université.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché public. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du pouvoir adjudicateur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, le titulaire s'engage en outre :

- 1) À prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis et le secret des correspondances :
 - En particulier le titulaire ne peut utiliser les coordonnées ou les données de facturation de l'acheteur pour une prospection ou une opération commerciale, à l'exception de celles concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le titulaire et l'acheteur ;
 - Le titulaire ne peut communiquer à des tiers du marché public, les informations de facturation qu'il détient que dans le respect des lois applicables.
- 2) À permettre au pouvoir adjudicateur de s'opposer gratuitement, appel par appel, ou de façon permanente, à l'identification du numéro ou du nom par le poste appelé.

10.4.6 Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent marché public, le titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse il doit être fait application de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Conformément à cette loi, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du marché public ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées du marché public ;

- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du marché public ;
- En fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

En cas de violation par le titulaire du secret professionnel ou des dispositions précitées, le marché public peut être résilié de plein droit par l'université sans indemnités en faveur du titulaire.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Sorbonne Université se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire au titre du présent article.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE :

Le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données - notamment l'article 28 - impose des obligations spécifiques aux sous-traitants qui doivent notamment aider les responsables de traitement dans leur démarche permanente de mise en conformité de leurs traitements.

Ainsi lorsque le sous-traitant intervient dans la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, il doit offrir à son client « des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée ».

Le sous-traitant doit notamment assister et conseiller le pouvoir adjudicateur dans sa conformité à certaines obligations prévues par le règlement européen (analyses d'impact, notification de violation, sécurité, destruction des données, contribution aux audits).

Concrètement, cela implique :

- Une obligation de transparence et de traçabilité ;
- La prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Une obligation de garantir la sécurité des données traitées ;
- Une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil.

Il appartient au titulaire de veiller au respect de la réglementation par son sous-traitant.

10.4.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel et à leurs biens ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel et à leurs biens ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les équipements restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

10.5 Clause environnementale

Afin de lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et agir pour la santé publique en améliorant la qualité de l'air en milieu urbain, le parc servant à l'exécution des prestations objet du présent marché comprend des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules devront être équipés de certificat qualité de l'air de catégorie Crit'Air1.

Le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec le certificat qualité de l'air de la catégorie Crit'Air1).

Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules sur le Campus Pierre et Marie Curie site d'exécution de la prestation objet du présent marché. À défaut de l'avoir produit à l'échéance du délai fixé, le titulaire encourt, une pénalité mentionnée à l'article 20 du présent CCAP.

10.6 Reprise du personnel

Conformément aux articles L.1224-1 du Code du travail et à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, le titulaire est tenu par une obligation de reprise du personnel dans les conditions définies dans les textes de la convention. La convention collective prévoit qu'en cas de changement de prestataire pour les entreprises de transport routier de voyageurs, l'entreprise entrante doit reprendre les salariés affectés l'activité. Ceci s'applique uniquement si les deux entreprises entrent dans le champ d'application de la convention collective (et donc ont une activité de transport routier de voyageurs). Cette reprise des contrats de travail est appelée "garantie d'emploi".

Les informations relatives à la reprise du personnel sont disponibles en annexe au CCAP, le titulaire du marché public devra inclure et prendre en compte la reprise du personnel dans son offre.

Le titulaire devra communiquer sous 15 jours un tableau exhaustif et détaillé de la masse salariale à reprendre au titre du marché public lorsque l'acheteur en fera la demande. À défaut de réponse dans le délai imparti, le titulaire subira une pénalité telle que prévue à l'article 20 du présent CCAP

10.7 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire tout document et information, nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'accord-cadre.

Article 11 : Modalités d'exécution

L'exécution de l'accord-cadre débute à compter de sa date de notification au titulaire.

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution de l'accord-cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique après service fait.

11.1 Bons de commande

La notification du marché vaut ordre de démarrage du marché et engagement de Sorbonne Université.

Le marché public s'exécute par l'émission de bons de commande. Chaque bon de commande précise les prestations à exécuter.

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur par email ou par courrier postal.

L'annulation d'une commande est notifiée dans les mêmes conditions.

Chaque bon de commande doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre ;
- le numéro de commande SIFAC SU ;
- la date de la commande ;
- le nom du service émetteur de la commande ;
- le descriptif de la prestation commandée ;
- le prix de la prestation exprimé en euro HT ;
- le taux de TVA appliqué ;
- le prix de la prestation en euros TTC ;
- la date de la prestation ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai d'exécution de la prestation, exprimé en jours calendaires, en semaines ou en mois.

À compter de la notification du bon de commande, et par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de deux (2) jours ouvrés, à compter de la date de réception du bon de commande, pour notifier par email ses observations éventuelles au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, le bon de commande est considéré comme accepté.

Les éventuelles annexes particulières afférentes à la commande sont jointes au bon de commande.

11.1.1 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant afin d'ajuster notamment la volumétrie des articles demandés. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l'article ci-dessus rectifiées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

11.1.2 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

À l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

11.1.3 Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

11.2 Conditions particulières d'exécution des prestations

La qualité du service doit être assurée pendant toute la durée de l'accord-cadre dans les conditions spécifiques, décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'engage aussi à prendre à sa charge toute adaptation de ses propres moyens et équipements qui pourraient s'imposer du fait d'évolutions technologiques des équipements à entretenir.

Les horaires d'exécution sont précisés dans le tableau des données communiqué par Sorbonne Université et le CCTP.

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation relative à l'exercice de sa profession, ainsi que les textes particuliers concernant le transport des personnes en situation de handicap.

Article 12 : Constatation de l'exécution des prestations

12.1 Opération de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Pour la vérification quantitative et qualitative de la prestation, le titulaire du marché public devra transmettre mensuellement un état récapitulatif d'activité des prestations effectuées sur la période. Les mentions sur ce document doivent correspondre à la facture mensuelle. **Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, ce document de synthèse doit permettre à Sorbonne Université de procéder mensuellement au contrôle des prestations objets du marché et déclencher les opérations de mise en paiement.**

Le titulaire produit état récapitulatif d'activité mensuel. Cet état doit permettre à Sorbonne Université de :

- Contrôler avec précision les prestations réalisées durant la période ;
- Procéder au contrôle de la facturation.

L'état récapitulatif d'activité transmis à Sorbonne Université fait figurer à minima les informations suivantes :

- Nom, adresse du siège de la société, numéro de SIRET, contacts ;
- Le relevé des circuits effectués sur la période avec le nombre de passagers transportés par circuit ;
- Les dates et heure de prise en charge et dépose ;
- Les adresses de départ et d'arrivée ;
- Le montant appliqué pour chaque circuit ;
- Le cas échéant, les frais supplémentaires détaillées (retards, annulations, etc ...) ;
- En cas de nouveaux trajets le nombre de kilomètres du trajet validé par le titulaire et l'administration.

Cet état est transmis mensuellement à la personne représentant la Direction de la Protection Sociale de Sorbonne Université désignée lors de la réunion de lancement, pour validation avant l'émission de la facture correspondante. Les coordonnées du contact (nom, prénom, mail, téléphone, ...) seront adressées au titulaire après la notification du marché. **Le titulaire devra également fournir mensuellement à l'appui de l'état récapitulatif d'activité les feuilles d'émargement signées par chaque personne à chaque trajet.**

12.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 13 : Prix

13.1 Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU).

13.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euro. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, d'assurances ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais de mission (déplacement, transport, hébergement, restauration) des intervenants suffisants du titulaire par le marché, les différentes charges de logistique, de secrétariat et de réalisation matérielle de supports dont les frais de reprographie nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix s'entendent hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est en sus au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations

Le taux des taxes applicables est celui en vigueur au moment du fait générateur de ces taxes.

13.3 Révision des prix

Le prix de référence du marché public est celui proposé par le titulaire à la date de la remise de l'offre, tel qu'il figure dans le bordereau de prix en annexe à l'acte d'engagement. Il est réputé établi aux conditions économiques existantes au mois de la remise de l'offre.

Ce prix pourra être révisé annuellement à compter de la date anniversaire du marché public par application de la formule suivante :

$$- \quad P = Pr [0,15 + 0,45 (S/S0) + 0,40 (G/G0)]$$

- P = prix révisé
- Pr = prix initial du marché

- S : Indice INSEE : « indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés-Transports et entreposage »- Identifiant n° 010562812, dernier indice connu à la date de révision du marché.
- So : Indice INSEE : "indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés-Transports et entreposage "- Identifiant n° 010562812, indice du mois 0.
- G : Indice INSEE : « Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre) » - Identifiant n°000442588, dernier indice connu à la date de révision du marché.
- GO : Indice INSEE : « Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre) » - Identifiant n°000442588, indice du mois 0.

Les publications doivent être de l'INSEE. Elles seront fournies à Sorbonne Université au moment de chaque révision.

Le titulaire du marché public informe chaque année deux mois avant la date anniversaire du marché, la Direction de la Protection Sociale et le SAFSPI de la Direction des Achats de Sorbonne Université par mail, de l'entrée en vigueur du nouveau prix de la prestation suite à l'application de la formule de révision de prix. Il joint à son envoi une note indiquant les indices pris en références, ainsi que le détail du calcul et transmet la mise à jour du bordereau de prix.

Dans les deux mois suivant la réception du mail, le pouvoir adjudicateur transmettra par mail son acceptation ou son refus.

Le silence de Sorbonne Université vaut acceptation du nouveau prix applicable du marché public.

En cas de non-respect des délais de transmission par le titulaire, les prix non révisés sont maintenus et reconduits.

13.4 Clause butoir

Sorbonne Université se réserve le droit d'appliquer une clause butoir sur l'évolution des prix résultants de la révision annuelle.

La clause butoir est définie avec une évolution des prix limitée à une augmentation de 3% maximum.

13.5 Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, Sorbonne Université se réserve le droit d'appliquer la présente clause de sauvegarde permettant la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité pour le Titulaire.

Article 14 : Modalités de règlement

14.1 Paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution de l'accord-cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique après service fait, pour chaque prestation telles que décrites au CCTP et décomposés au sein de l'annexe financière.

14.2 Avance

La notification du bon de commande dès lors que son montant est supérieur à 50 000 € et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ouvre droit au versement d'une avance conformément aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire dans son acte d'engagement.

14.3 Facturation

Les factures seront établies mensuellement en un seul exemplaire et adressées à :

Sorbonne Université Agence Comptable
Service comptabilité fournisseurs Boîte Courrier 500
4 Place Jussieu
75 252 Paris cedex 05

Les factures comporteront les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- l'identité du titulaire ;
- la dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel) ;
- l'adresse du siège social ;
- l'adresse de facturation (si différente) ;
- le numéro de Siret ;
- la ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants) ;
- le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans) ;
- la référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l'acte d'engagement) ;
- le nom du service destinataire ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de la commande ;
- Le SIRET du service destinataire (130 002 285 000 134) ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

14.4 Facturation électronique

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par Sorbonne Université que par dépôt au format PDF sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront établies selon la périodicité indiquée à l'article 9.1 du présent CCAP en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET de Sorbonne Université : 130 023 385 00011
- Le code EJ CHORUS
- Le code service :
- le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures

Numéro de la consultation : **SU-2025-SAFSPI-223-TPMR**
CCAP

- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

14.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous- traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

14.6 Délai global de paiement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal et au règlement R2192-32 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université. Le comptable signataire de la dépense chargé du paiement est l'agent comptable de Sorbonne Université.

14.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Article 15 : Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance est déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivant : <http://www.e-attestations.fr>

Article 16 : Responsabilité

Tous dommages causés à un tiers, aux agents et aux biens de Sorbonne Université, dans le cadre de l'exécution du contrat entraîneront une réparation au frais du titulaire.

Article 17 : Pièces et attestations à fournir

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivant :

<http://www.e-attestations.fr>

À défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 20 du présent CCAP. Le marché public peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 22 du présent CCAP si le titulaire ne répond pas à la relance du pouvoir adjudicateur.

Article 18 : Continuité de service

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le titulaire est contraint d'assurer un service minimum. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la prestation dans les conditions prescrites suite à un arrêt de travail ou de grève de son personnel, Sorbonne Université pour garantir la continuité des prestations se réserve le droit de faire réaliser les prestations par un autre prestataire et ce, jusqu'à rétablissement de la situation par le titulaire.

Dans ce cas, la personne publique émettra un ordre de service écrit au prestataire saisi. Dès réception de cet ordre, le prestataire pourra exécuter la prestation en lieu et place du titulaire défaillant.

Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu de :

- Payer les pénalités correspondant à la période allant de la date et heure d'ouverture de l'incident jusqu'à la mise à disposition auprès de la personne publique du service équivalent par le prestataire de substitution ;
- De suspendre la facturation liée au service interrompu ;
- Payer à titre de dédommagement la différence entre le coût facturé par le prestataire de substitution et le coût contractuel des prestations que le titulaire aurait dû réaliser pendant la période considérée.

Cette prestation de substitution prendra fin lorsque la reprise du service concerné par le titulaire aura été dûment constatée.

Article 19 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Article 20 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il n'y a pas d'exonération du paiement des pénalités si leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché. Aussi, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché. Les pénalités sont cumulables.

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Pénalités en cas de non-respect des délais contractuels	Une pénalité est appliquée pour tout retard supérieur à 20 (vingt) minutes à compter de l'arrivée prévue du véhicule dûment constaté après signalement par écrit auprès de Direction de la Protection handicap de Sorbonne Université par l'agent transporté. Cette pénalité s'élève à 10 euros, à laquelle s'ajoute 15 euros supplémentaire par tranche de 20 minutes (dès la 21ème minute de retard) et sera déduite de la facture du mois suivant.
Pénalités en cas de non-transmission du contrat de sous-traitance	En cas de défaut caractérisé d'information, non transmission d'un contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels : à défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 3.6 du GGAG/FCS, une pénalité égale 1/500 du montant hors taxes du marché public, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
Pénalité pour non-transmission de documents obligatoires (attestation d'assurance, état récapitulatif d'activité mensuel, feuille d'émargement, certificat Crit'Air1, tableau de la masse salariale...)	À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, une pénalité forfaitaire de 75 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé :

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

Pénalités en cas de non-respect des obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail

En cas de défaut caractérisé d'information (refus de transmission tous les six (6) mois à compter de la notification du marché public jusqu'à son expiration d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale), une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 9221-3 à L. 9221-5 du code du travail. Toutefois, le montant global de cette pénalité est égal, au plus, à 10 % du montant du marché public et ne peut excéder

celui des amendes encourues en application des articles L. 9224-1, L. 9224-2 et L. 9224-5 du code du travail.

Article 21 : Défaillance du titulaire

En cas d'inexécution de prestation de service ou de livraison, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques du titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques du titulaire ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

Article 22 : Résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, dans le cas d'une résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché public. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du marché public à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

Article 23 : Différends entre les parties

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objet du marché public.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'acheteur, ou le titulaire, peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R. 2197-1, D. 2197-15, D. 2197-17 et R. 2197-16 du code de la commande publique.

Article 24 : Droit, langue

En cas de litige qui ne saurait trouver une solution amiable, le droit français est applicable et seuls les tribunaux français sont compétents.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du présent marché public est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du titulaire.

Article 25 : Dérogation au CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS, en ce qui concerne uniquement les clauses indiquées ci-dessous :

Article du CCAP	Clause concernée	Article du CCAG - TIC
Article 7	Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 8	Modification de l'accord-cadre	Articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 / 38 et 40
Article 10.3	Sous-traitance	Article 3.6
Article 11.1	Bons de commande	Article 3.7.2
Article 12.1	Opération de vérification	Articles 28 et 29
Article 15	Assurances	Article 9
Article 20	Pénalités	Article 14
Article 22	Résiliation	Article 42
Article 23	Différends entre les parties	Article 46